

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

P A R A I S S A N T L E 1^{er} E T L E 16 D E C H A Q U E M O I S A L O M É

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 25 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office colonial des changes

AVIS relatif aux relations financières avec les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne.

L'avis relatif aux relations financières avec les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne publié au journal officiel du Togo n° 632 du 1^{er} janvier 1949, page 45, prévoit que les contrats donnant lieu à des règlements entre les territoires de la zone franc et les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne, doivent obligatoirement être libellés en dollars U.S.A., étant entendu que les règlements sont effectués en francs par crédit ou débit des comptes ouverts, au nom des gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne.

Le présent avis a pour objet de faire connaître que les deux modifications suivantes ont été apportées, à compter du 1^{er} juin 1949, aux dispositions de l'avis susvisé :

1°/ — Par modification aux dispositions du titre III (1^o) de cet avis, la conversion des dollars en francs français et vice-versa, devra, pour les paiements effectués dans l'un ou l'autre sens, être réalisée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis retenu par la Banque de France pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par le Fonds de stabilisation des changes, la lire italienne exceptée.

Le cours de référence du dollar actuellement applicable est de 272,096 fr. métré pour un dollar U.S.A.

En cas de modification ultérieure, le nouveau cours sera immédiatement notifié par l'Office local des changes aux Intermédiaires Agréés.

2°/ — Les comptes visés au titre III (2^o) de l'avis publié au Journal Officiel du Togo n° 632, page 45, seront intitulés respectivement : « Bank Deutscher Länder, compte n° 1 » et « Bank Deutscher Länder, compte n° 2 ».

AVIS relatif aux relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie.

Le titre II de l'Instruction aux Intermédiaires n° 81 relative aux relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie est abrogé et remplacé par le texte suivant :

II — *Autorisations de transfert à destination de la Yougoslavie*

1°/ — Les Intermédiaires Agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Yougoslavie pour les paiements suivants à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Yougoslavie ;

- a) Règlements commerciaux, y compris les frais accessoires ;
- b) Commissions, courtages, frais de représentation, etc ;
- c) Frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc ;
- d) Prestations de services (honoraires, traitements, cachets, salaires, pensions découlant d'un contrat de travail, etc) ;
- e) Economies sur salaires ;
- f) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
- g) Assurances et réassurances, primes et indemnités, pensions, rentes ;
- h) Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, pensions alimentaires, secours, etc ;
- i) Frais de Gouvernement ;
- j) Dépenses et recettes des services publics (impôts, amendes, frais de justice, etc) ;
- k) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteurs, droits de location de films, etc ;

1) Tous autres paiements après entente des autorités compétentes des deux pays;

2°/ — Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des Changes se réserve toute liberté d'appréciation;

3°/ — Les transferts sont faits, suivant que la dette est libellée en dinars ou en francs, soit par délivrance de dinars, soit par versement en francs au crédit d'un compte nouveau yougoslave.

AVIS relatif aux cessions de devises, valeurs et or, à l'Office des Changes, ou sur le marché libre des devises à Paris.

La réglementation des changes a prescrit la cession obligatoire à l'Office des Changes :

a) D'une part, des devises provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger, et, d'une manière générale, de tous revenus à l'étranger,

b) D'autre part, des avoirs en devises, valeurs et or, qui seraient réquisitionnés suivant Instructions de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Diverses Instructions de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ont précisé les conditions et délais dans lesquels les devises qui sont visées à l'alinéa « a » ci-dessus, devaient être cédées à l'Office des Changes.

Elles ont terminé les avoirs qui seraient atteints par les mesures de réquisition, et ont fixé la procédure et les délais de cession desdits avoirs.

Les conditions dans lesquelles les modalités de cession des devises devaient être modifiées, du fait de la création à Paris d'un marché libre où sont traitées certaines devises, ont également été indiquées par diverses Instructions.

La présente Instruction a pour objet de préciser que le fait de n'avoir pas provoqué dans les délais impartis la cession des avoirs obligatoirement rapatriables ou visés par les mesures de réquisition ne peut, en aucun cas, dispenser leurs propriétaires de l'obligation de les céder.

Cette cession doit intervenir même hors délai et les retards pour lesquels aucune justification valable ne serait produite, pourraient entraîner l'application de pénalités.

Hors les cas de dispense ou de suspension accordée par l'Office des Changes, la possession d'avoirs soumis à rapatriement obligatoire, ou à réquisition, constitue une infraction à la réglementation des changes.

AVIS relatif au régime des voyageurs entre l'Indochine et les territoires de la zone franc.

Les dispositions suivantes sont désormais applicables aux voyageurs circulant entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc :

Les voyageurs qui se rendent de la France Métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc en Indochine et vice versa, sont autorisés à être porteurs d'une somme égale au plus à la contrevaletur de 25.000 francs métropolitains comprenant, sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence au maximum de 5 livres sterling et de 20 dollars, et, pour le surplus, des piastres sans que le montant en billets indochinois puisse excéder 400 piastres indochinoises.

La somme de 25.000 francs susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, des francs de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, de la Banque d'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

L'avis paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} février 1949, page 145, est abrogé.

AVIS relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire portugaise.

A compter du 12 juillet 1949, l'écu portugais est supprimé de la liste des devises figurant à l'annexe B de l'Instruction aux Intermédiaires n° 160.

En conséquence, le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles, à compter de la même date, seront effectués les règlements entre la zone franc (exception faite des Etablissements français de l'Inde, de la Nouvelle Calédonie, des Nouvelles-Hébrides, des Etablissements français de l'Océanie et du Liban) et la zone monétaire portugaise.

La zone monétaire portugaise comprend : le Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores) et les possessions portugaises (Archipel du Cap-Vert, Guinée Portugaise, îles Sao Thomé et Príncipe, Angola, Mozambique, territoire de Goa, province de Macao et île de Timor).

L'Instruction aux Intermédiaires n° 162 est abrogée. L'Instruction aux Intermédiaires n° 132 demeure en vigueur en ce qui concerne les relations entre les Etablissements français de l'Inde, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides, les Etablissements français de l'Océanie et le Liban d'une part, la zone monétaire portugaise, d'autre part.

TITRE I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone monétaire portugaise.

I — Anciens comptes étrangers portugais en francs.

Les anciens comptes étrangers portugais en francs sont désormais régis par les dispositions suivantes :

1° — Opérations au crédit

a) Un « ancien compte étranger portugais en francs » peut être crédité sans autorisation de l'Office des Changes des sommes provenant d'un autre « ancien compte étranger portugais en francs » ou d'un « ancien compte étranger libre » ;

b) Toute autre inscription au crédit d'un « ancien compte étranger portugais en francs » est prohibée ;

2° — Opérations au débit

a) Un « ancien compte étranger portugais en francs » peut être débité librement par le crédit d'un autre « ancien compte étranger portugais en francs » ou par le crédit d'un compte portugais libre en francs ;

b) Tout virement d'un « ancien compte étranger portugais en francs » à un compte étranger en francs autre que l'un de ceux énumérés à l'alinéa a précédent est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des Changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un « ancien compte étranger portugais en francs » est libre.

3° — *Conversion en monnaie portugaise des disponibilités des « anciens comptes étrangers portugais en francs »*

Les disponibilités d'un « ancien compte étranger portugais en francs » peuvent être de plein droit, converties en écus portugais. Le montant nécessaire en écus portugais est fourni immédiatement par l'Office des changes au cours pratiqué par lui le jour de la conversion sur demande présentée à l'Office des Changes dans les conditions habituelles. La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un « ancien compte étranger portugais en francs ».

II — *Comptes francs libres ouverts au nom de personnes résidant dans la zone monétaire portugaise.*

Par modification des dispositions de l'Instruction aux Intermédiaires n° 160 (annexe A), les personnes résidant dans la zone monétaire portugaise ne peuvent plus désormais être titulaires de comptes francs libres.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont invités à transformer d'office en comptes portugais libres en francs, dont le fonctionnement est défini au paragraphe III ci-dessous, les comptes francs libres précédemment ouverts dans leurs écritures au nom de personnes résidant dans la zone monétaire portugaise.

III — *Comptes portugais libres en francs.*

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant dans la zone monétaire portugaise qui en fera la demande, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes portugais libres en francs ».

L'Office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes portugais libres en francs est le suivant :

1° — *Opérations au crédit*

a) Tout compte portugais libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, du produit de la négociation d'écus portugais faite sur le marché libre;

b) Tout compte portugais libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte portugais libre en francs ou d'un ancien compte étranger portugais en francs.

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer, un avis indiquant que le compte débiteur est un compte portugais libre en francs ou un ancien compte étranger portugais en francs. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte portugais libre en francs;

c) Tout crédit à un compte portugais en francs, par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte portugais libre en francs ou qu'un ancien compte étranger portugais en francs, est prohibé;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte portugais libre en francs doit être préalablement autorisé par l'office des changes;

e) Le règlement, par le crédit d'un compte portugais libre en francs, des importations des marchandises en provenance de la zone monétaire portugaise ainsi que du montant des frêts, frais de transport terrestre, frais portuaires et des primes d'assurances transport, est prohibé.

2° — *Opérations au débit*

a) Tout compte portugais libre en francs peut être débité, sans autre autorisation de l'office des changes, par le crédit d'un autre compte portugais libre en francs;

b) Tout virement d'un compte portugais libre en francs à un compte étranger en francs autre qu'un compte portugais libre en francs est prohibé;

c) Le règlement par le débit d'un compte portugais libre en francs, des exportations des marchandises à destination de la zone monétaire portugaise ainsi que du montant des frêts, frais de transports terrestres, frais portuaires et des primes d'assurances transport, est prohibé;

d) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte portugais libre en francs ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° — *Conversion en écus portugais des disponibilités des comptes portugais libres en francs.*

Les disponibilités d'un compte portugais libre en francs peuvent, de plein droit et sans qu'il y ait lieu d'en réitérer à l'office des changes, être converties en écus portugais, par achat de cette devise sur le marché libre.

TITRE II — *Exécution des transferts.*

Sous réserve des dispositions prévues au titre I de la présente instruction, les transferts en provenance ou à destination de la zone monétaire portugaise, s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après :

I — *Transferts en provenance de la zone monétaire portugaise.*

1° — En règle générale, les transferts en provenance de la zone monétaire portugaise doivent être effectués :

a) Soit par négociation d'écus portugais sur le marché libre,

b) Soit par le débit d'un compte portugais libre en francs.

2° — Par exception à cette règle, les exportations de marchandises à destination de la zone monétaire portugaise, ainsi que le montant des frêts, frais de transport terrestre, frais portuaires et des primes d'assurances transport, doivent obligatoirement être facturés en écus portugais et réglés dans cette même devise.

Le montant en écus portugais rapatrié est cédé pour la totalité à l'office local des changes au cours d'achat pratiqué par lui.

II, — *Transferts à destination de la zone monétaire portugaise.*

1° — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone monétaire portugaise, pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la zone monétaire portugaise, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants.

2° — Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiements suivantes :

a) Paiement résultant de la livraison de marchandises d'un pays à un autre;

b) Frais de services portuaires, d'entrepôts, de magasinage de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises;

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

d) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation;

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre,

f) Assurances et réassurances (primes et indemnités);

g) Frais de tous genres relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, effectués par l'un des pays contractants pour le compte de l'autre, ainsi qu'au louage des moyens de transport;

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique;

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres;

j) Impôts, amendes et frais de justice;

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics;

l) Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires;

m) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et des missions officielles;

n) Intérêts et dividendes, parts de bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance vie, de même que tout autre rémunération périodique d'un capital, pour autant que les sommes correspondantes n'aient pas été investies ou immobilisées en compte pour une période supérieure à un an;

o) Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles;

p) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus;

3° — Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes, à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

4° — En règle générale, les transferts sont faits suivant que le paiement est libellé en écus portugais ou en francs français :

a) Soit par achat d'écus portugais sur le marché libre;

b) Soit par versement au crédit d'un compte portugais libellé en francs.

5° — Par exception à la règle ci-dessus, les importations de marchandises en provenance de la

zone monétaire portugaise, ainsi que le montant des frais, frais de transport terrestre, frais portuaires, et des primes d'assurances transport doivent obligatoirement être facturés en écus portugais et réglés dans cette même devise.

Les écus portugais nécessaires sont achetés pour la totalité à l'office local des changes au cours de vente pratiqué par lui.

AVIS relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles, à compter du 1^{er} juillet 1949, doivent être effectués les règlements entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

Elle s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction aux intermédiaires n° 22 de la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

La zone monétaire espagnole comprend : le territoire péninsulaire et insulaire de l'Espagne, les territoires de Ceuta et Melilla, la zone du protectorat espagnol au Maroc et les colonies espagnoles.

L'avis paru au journal officiel n° 167 du 16 juillet 1948, page 726 est abrogé.

TITRE I — Exécution des transferts.

1° — Les transferts entre la zone franc et la zone monétaire espagnole ont lieu par crédit ou débit, selon le cas, de comptes nouveaux espagnols dont le régime est défini au titre 2 (par. 2) ci-dessous;

2° — Lorsque les sommes à transférer sont libellées en pesetas, elles sont converties en francs dans les conditions suivantes :

a) Opérations commerciales

Le cours de change à appliquer est le cours spécial fixé par les autorités espagnoles selon la nature de la marchandise, étant entendu que le règlement des frais accessoires afférents à ces opérations doit être effectué sur la base du cours applicable au règlement des marchandises elles-mêmes.

b) Opérations non commerciales.

Le cours de change applicable aux opérations non commerciales entre la zone franc et la zone monétaire espagnole est fixé à 10,90 francs métropolitains pour une peseta;

3° — Lorsque les sommes à transférer sont libellées dans une monnaie non traitée sur le marché libre de Paris, elles sont converties en francs sur la base des cours pratiqués le jour du règlement par l'Office des Changes, pour les opérations financières.

4° — Lorsque les sommes à transférer sont libellées en dollars des Etats-Unis, elles sont converties en francs sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis retenu par la Banque de France pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par le Fonds de stabilisation des changes (lire italienne exceptée).

Le cours de référence du dollar actuellement applicable est de 272,096 francs métropolitains pour un dollar U.S.A.

En cas de modification ultérieure, le nouveau cours sera immédiatement notifié par l'Office des Changes aux Intermédiaires Agréés;

5° — Lorsque les sommes à transférer sont libellées dans une devise traitée sur le marché libre de Paris, autre que le dollar des Etats-Unis, elles sont converties en francs sur la base d'un taux de change déterminé et révisé dans les mêmes conditions que le cours de référence du dollar des Etats-Unis, visé au paragraphe 4° ci-dessus.

Ces cours sont actuellement les suivants :

Ecu portugais : 10,89 Frs. métré pour un écu portugais

Franc belge : 6,195 Frs. métré pour un franc belge

Franc suisse : 66,67 Frs. métré pour un franc suisse.

En cas de modifications ultérieures, les nouveaux cours seront immédiatement notifiés par l'Office des Changes aux Intermédiaires Agréés.

TITRE II — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone monétaire espagnole.

I — Anciens comptes étrangers espagnols en Francs.

Les anciens comptes étrangers espagnols, c'est-à-dire les comptes étrangers espagnols ouverts antérieurement à la publication de la présente Instruction sur les livres d'un intermédiaire en France au nom de personnes résidant dans la zone monétaire espagnole, demeurent régis par les dispositions de l'Instruction n° 19 (Titre II — A — 2°) paru au Journal Officiel du Togo du 15/11/45, page 605.

Toutefois, ces comptes pourront être débités, sur autorisation de l'Office des Changes, par le crédit d'un compte nouveau espagnol, dans la mesure où les sommes précédemment inscrites à ces comptes sont susceptibles d'être transférées dans le cadre de la présente Instruction.

II — Nouveaux comptes étrangers espagnols ouverts au nom de personnes résidant dans la zone monétaire espagnole

Les Intermédiaires Agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres au nom de leurs correspondants dans la zone monétaire espagnole, préalablement habilités à cet effet par l'Institut Espagnol de la monnaie étrangère, des nouveaux comptes étrangers dénommés « comptes nouveaux espagnols ».

L'Office des Changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes, et en avisera immédiatement la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer qui, à son tour, en informera la Banque de France.

Le fonctionnement des « comptes nouveaux espagnols » est réglementé dans les conditions suivantes :

1° — Opérations au crédit

a) Un compte nouveau espagnol peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, des sommes provenant d'un autre « compte nouveau espagnol » et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de l'Institut Espagnol de la monnaie étrangère;

b) Un compte nouveau espagnol ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau espagnol, sans une autorisation spéciale de l'Office des Changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau espagnol doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement

autorisé par l'Office des Changes. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre III ci-dessous.

2° — Opérations au débit

a) Tout compte nouveau espagnol peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau espagnol et notamment par le crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de l'Institut Espagnol de la monnaie étrangère;

b) Tout virement d'un compte nouveau espagnol à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau espagnol est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des Changes;

c) Pour le surplus, tout paiement au profit d'un résident effectué par le débit d'un compte nouveau espagnol ne nécessite aucune autorisation préalable.

TITRE III — Autorisations de transfert à destination de la zone monétaire espagnole

1° — Les Intermédiaires Agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone monétaire espagnole, pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la zone monétaire espagnole, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants;

2° — Sont considérés comme paiements normaux et courants, les catégories de paiements ci-après :

a) Règlements commerciaux y compris les frais accessoires (frais d'entreposage, de dédouanement, frais portuaires, etc);

b) Frais de transport relatifs à tout genre de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien;

c) Assurances marchandises, primes et indemnités;

d) Commissions, courtages, frais de représentation, etc;

e) Frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc;

f) Prestations de services (honoraires, traitements, salaires, pensions découlant d'un contrat de travail, etc);

g) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

h) Assurances et réassurances : primes, pensions, rentes, indemnités;

i) Frais de voyage, d'étude, d'hospitalisation, d'entretien, et de subsistance, pensions alimentaires, secours etc;

j) Pensions, revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels;

k) Frais de gouvernement;

l) Dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, frais de justice);

m) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes, téléphones et des chemins de fer;

n) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabriques, droits d'auteur, droits de location de films, etc;

o) Tous règlements de créances qui ressortissent aux catégories énumérées ci-dessus et qui n'auraient pas été effectués avant la publication de la présente instruction;

p) Tous autres paiements, après entente entre les gouvernements français et espagnol.

3° — Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE IV — Transferts en provenance de la zone monétaire espagnole.

Les autorités espagnoles donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant dans la zone monétaire espagnole, pour les mêmes catégories de paiements que celles qui sont énumérées au titre III (2° —) ci-dessus.

AVIS relatif aux relations financières entre la zone franc et la République du Chili.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la République du Chili.

Elle s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction n° 22 aux Intermédiaires Agréés ainsi qu'au territoire de la Sarre.

I — Exécution des transferts

1°/ Les transferts entre la zone franc et la République du Chili ont lieu par crédit ou débit de comptes spéciaux en francs dénommés « comptes franco-chiliens ».

Ces comptes, dont le régime est défini au titre II ci-dessous sont tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis;

2°/ La conversion des dollars en francs français et vice versa, doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis, retenu par la Banque de France pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par le Fonds de stabilisation des changes;

3°/ Les contrats commerciaux ainsi que les licences afférents soit à des exportations de marchandises françaises vers le Chili, soit à des importations de marchandises en provenance de ce pays, doivent obligatoirement être libellés en dollars des Etats-Unis.

TITRE II — Régime des comptes étrangers ouverts au nom de personnes résidant au Chili

I — Anciens comptes étrangers chiliens en francs

Les anciens comptes étrangers chiliens, ouverts chez les intermédiaires dans la zone franc, demeurent régis par les dispositions de l'instruction n° 19, titre II, A, 2°, parue au journal officiel du Togo du 15/11/45, page 605.

II — Comptes franco-chiliens.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office local des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres des comptes franco-chiliens au nom de leurs correspondants au Chili préalablement habilités à cet effet par la Banque centrale du Chili, et après accord de la Banque de France.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'office des changes un relevé en triple exemplaire des opérations enregistrées au cours du mois écoulé au crédit et au débit de chacun des comptes franco-chiliens ouverts sur leurs livres. Deux exemplaires de ce relevé seront adressés immédiatement par l'office des changes à la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer.

Le fonctionnement des comptes franco-chiliens est réglementé dans les conditions suivantes;

1° — Opérations au crédit

a) Un compte franco-chilien peut être crédité, sans autorisation de l'office local des changes, des sommes provenant d'un autre compte franco-chilien et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque centrale du Chili;

b) Un compte franco-chilien ne peut être crédité, par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte franco-chilien, sans une autorisation spéciale de l'office local des changes.

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte franco-chilien doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'office local des changes. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre III ci-dessous.

2° — Opérations au débit

a) Tout compte franco-chilien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte franco-chilien et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque centrale du Chili;

b) Tout virement d'un compte franco-chilien à un compte étranger en francs autre qu'un compte franco-chilien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office local des changes.

c) Pour le surplus, tout paiement au profit d'un résident effectué par le débit d'un compte franco-chilien ne nécessite aucune autorisation préalable.

TITRE III — Autorisations de transfert à destination du Chili.

1°/ — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la République du Chili, pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Chili, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants;

2°/ — Sont considérés comme paiements normaux et courants, les catégories de paiements ci-après :

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents;

b) Règlements afférents au trafic de réparations et perfectionnement;

c) Règlements afférents aux prestations de services, tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc;

d) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

e) Droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

f) frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien;

g) Impôts et amendes;

h) Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités;

i) Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises;

j) Tous autres règlements de même nature;

3°/ — Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office local des changes, à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

AVIS relatif aux cours applicables aux opérations commerciales et financières avec l'étranger.

A compter du 8 août 1949 inclus :

A — La différence qui existait entre les cours pratiqués par l'Office des Changes pour les opérations commerciales et ceux pratiqués par l'Office des Changes pour les opérations financières est supprimée en ce qui concerne les devises autres

que le dollar des Etats-Unis, l'escudo, le franc suisse, le franc belge et le franc de Djibouti.

Les cours des devises autres que le dollar, l'escudo, le franc suisse, le franc belge et le franc de Djibouti pratiqués par l'Office des Changes pour les opérations commerciales sont désormais les mêmes que ceux fixés pour les opérations financières depuis le 27 avril 1949 inclus.

Ces cours sont rappelés ci-après :

	Versement		Billet	
	Achat	Vente	Achat	Vente
1 livre sterling	1.096	1.098	1.090	1.105
1 dollar canadien	271,70	272,50	271	274
100 Cour. danoises	5.660	5.680	—	—
1 livre égyptienne	1.123	1.126	1.115	1.135
100 florins hollandais	10.240	10.270	—	—
100 Cour. norvégiennes	5.474	5.492	—	—
100 Cour. suédoises	7.560	7.580	7.500	7.640
100 C. tchécoslovaques	543	545	—	—
100 dinars yougoslaves	543	545	540	548

En conséquence de ce qui précède, les importations et exportations en provenance ou à destination des pays avec lesquels les accords de paiement prévoient que le règlement peut se faire soit en devises du pays considéré, soit en francs, peuvent être facturées et payées en francs par le jeu des comptes étrangers en francs du pays considéré, à l'exception des comptes « francs libres », « suisses libres en francs », « belges libres en francs », ou « portugais libres en francs ».

B — a) Les cours pratiqués par l'Office des Changes sur le dollar, l'escudo, le franc suisse, le franc belge et le franc de Djibouti sont les suivants :

	Versement	
	Achat	Vente
1 dollar Etats-Unis	214,07	214,71
100 escudos portugais	853	867
100 francs suisses	4.966	4.982
100 francs belges	488,40	489,90
100 francs de Djibouti	99,80	100,20

b) Les opérations commerciales, c'est-à-dire importations, exportations et frais accessoires y afférents (frêt, assurance, frais de transport terrestre, frais portuaire) en dollars des Etats-Unis, en escudos, francs suisses, francs belges et francs de Djibouti se font par achat ou vente de dollars des Etats-Unis, escudos, francs suisses, francs belges et francs de Djibouti moitié à l'Office des Changes aux nouveaux cours pratiqués par lui et moitié sur le marché libre des changes fonctionnant à la Bourse de Paris.

Les opérations financières en ces devises continueront à se faire par achat ou vente, au marché libre des changes à Paris, de l'intégralité du montant à acheter ou à vendre.

Il est rappelé :

— que seuls les intermédiaires agréés à Paris ont accès au marché libre,

— que les intermédiaires agréés de votre territoire doivent transmettre leurs ordres d'achat ou de vente à un intermédiaire agréé à Paris, par courrier ou par câble, selon le choix de leurs clients,

— que, bien que les achats au marché libre ne doivent être effectués que si l'acheteur est titulaire d'une autorisation de l'Office des Changes, il n'est pas nécessaire que les ordres transmis par l'intermédiaire agréé de votre territoire à l'intermédiaire agréé à Paris portant la référence de cette autorisation,

— que les ventes sur le marché libre ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation de l'Office des Changes. Les intermédiaires agréés doivent toutefois s'assurer, avant de transmettre un ordre de vente, que les dollars, escudos, francs suisses, francs belges ou francs de Djibouti à vendre :

— soit représentent 50 % (cinquante pour cent) du produit d'une exportation, les autres 50 % (cinquante pour cent) devant être cédés à l'Office aux cours d'achat pratiqués par ce dernier,

— soit représentent :

a) des devises provenant de règlements non commerciaux, qu'il s'agisse de revenus ou de créances financières,

b) des devises correspondant à des mouvements de capitaux, dans le sens étranger ou Djibouti-zone franc, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux français à l'étranger ou de l'importation de capitaux étrangers en France,

c) de devises importées par les touristes.

Les clients doivent donner cette assurance aux intermédiaires agréés sur leurs ordres de vente des devises au marché libre. Les intermédiaires agréés ont d'ailleurs, en ce qui concerne les exportations, obligation de vérifier que les 50 % du produit des dites exportations sont vendus au marché libre et les autres 50 % à l'Office des Changes. Il est rappelé que les exportations sont obligatoirement domiciliées chez un intermédiaire agréé du territoire exportateur,

— que dans les ordres d'achat ou de vente au marché libre, l'acheteur ou le vendeur doit préciser à l'intermédiaire agréé si l'achat ou la vente doit être effectué au mieux, ou à un cours limité.

C — Les importations ou exportations de marchandises en provenance ou à destination des Etats-Unis, du Portugal, de la Suisse, de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou de la Côte française des Somalis, devront être facturées, selon le cas, en dollars des Etats-Unis, en écus portugais, en francs suisses, en francs belges ou en francs de Djibouti, et leur règlement ne pourra avoir lieu que dans la monnaie de facturation, par achat ou vente de dollars Etats-Unis, écus portugais, francs suisses, francs belges ou francs de Djibouti, moitié à l'Office des Changes au cours pratiqué par lui, et moitié au marché libre.

D — *Rétrocession des devises cédées à des importateurs et non utilisées*

Il est rappelé que la rétrocession des devises non utilisées doit être effectuée au plus tard un mois après la date d'expiration du délai de validité de la licence d'importation et qu'elle doit avoir lieu sur la base du cours auquel les devises ont été acquises.

La fraction des devises achetées au marché libre, ne peut être revendue sur ce marché qu'après autorisation particulière de l'Office des Changes. Tout bénéfice de change réalisé doit être versé à l'Office des Changes par la Banque domiciliaire. A défaut d'autorisation, les devises en cause doivent être cédées à l'Office des Changes au cours pratiqué par lui.

Si le reliquat des devises fait l'objet d'un rapatriement par le débit d'un compte étranger en francs, la banque domiciliaire s'assure, en cas de changement de cours intervenu depuis la date du transfert, primitif à l'étranger, que le montant rapatrié est majoré d'un montant égal à celui de la différence de change. Cette majoration doit avoir lieu même si le transfert à l'étranger a été effectué en francs, notamment vers les pays avec lesquels nous sommes liés par des accords de paiement prévoyant le règlement en francs seulement. En effet, dans ce dernier cas, les francs versés aux comptes des banques centrales de ces pays ont été revalorisés par la Banque de France après les alignements monétaires et il est donc normal qu'en cas d'annulation du paiement, le montant de cette revalorisation soit rapatrié avec le principal.

Bien entendu, l'importateur ne doit percevoir que le montant en francs versé par lui, le surplus rapatrié représentant la différence de change est retenu par la banque domiciliaire et versé par elle à l'Office des Changes.

E — *Opérations à terme sur devises*

Les opérations à terme en devises continueront à se faire dans les conditions habituelles en ce qui concerne les devises non traitées au marché libre. Bien entendu, les contrats seront passés aux nouveaux cours mentionnés dans la présente instruction.

En ce qui concerne les devises traitées au marché libre des changes, il y a lieu de distinguer d'une part les achats à terme, d'autre part les ventes à terme.

I Achats à terme

Les importations comportant autorisation d'acquisition de dollars des Etats-Unis, escudos, francs suisses, francs belges ou francs de Djibouti, pourront, pour la fraction qui doit être réglée au moyen de dollars, escudos, francs suisses, francs belges ou francs de Djibouti achetés sur le marché libre, donner lieu à achat à terme sur ce marché par l'intermédiaire agréé domiciliaire de la licence, sur présentation à cet intermédiaire agréé de la licence d'importation visée par l'Office local des Changes accompagnée de la facture ou du contrat et sur autorisation de l'Office local des Changes.

La fraction qui doit être réglée au moyen de dollars, escudos, francs suisses, francs belges ou francs de Djibouti, achetés à l'Office local des Changes, pourra donner lieu dans les conditions habituelles à achat à terme à cet office, en ce qui concerne les dollars, escudos, francs suisses, francs belges ou à achat au comptant à cet office en ce qui concerne les francs de Djibouti.

Il est toutefois rappelé qu'aucun transfert sur l'étranger ne peut être effectué avant le moment où le paiement est exigible.

II Ventes à terme

Les intermédiaires agréés pourront négocier à terme sur le marché libre les dollars des Etats-Unis, les escudos, francs suisses, francs belges ou francs de Djibouti, à provenir des exportations de leurs clients payables effectivement en cette monnaie à concurrence du montant qui doit être cédé sur ce marché.

Cette cession pourra être faite dès la conclusion du contrat commercial, avant délivrance de la licence d'exportation et visa de l'engagement de change correspondant, sur production à l'intermédiaire agréé des pièces justifiant de la réalité de l'opération commerciale (contrat, échange de lettres, télégrammes, etc...) et d'un engagement de domiciliation à ses caisses de la licence et de l'engagement de change qui seront émis ultérieurement.

En aucun cas, un importateur qui a acheté au comptant des dollars des Etats-Unis, écus portugais, francs suisses, francs belges ou francs de Djibouti à transférer ultérieurement sur l'étranger ne peut les revendre à terme.

Les intermédiaires agréés pourront également exécuter pour le compte de non résidents habilités à se faire ouvrir des comptes francs libres, des comptes suisses libres en francs, des comptes belges libres en francs ou des comptes portugais libres en francs, des ordres de vente à terme sur le marché libre de dollars Etats-Unis, de francs suisses, de francs belges ou d'écus portugais selon le cas, dont, à l'échéance, la contrevaletur en francs sera portée au crédit de l'un des comptes susvisés.

Si, pour une raison quelconque, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de donner immédiatement à la banque domiciliaire l'ordre de faire niveler par une opération à terme la position de change devenue sans objet.

Il va de soi que cette opération ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de procurer un bénéfice de change à l'importateur ou à l'exportateur. Dans le cas où un bénéfice de change serait réalisé, la banque domiciliaire retiendrait la différence de change et la verserait à l'Office des Changes.

Les dispositions ci-dessus ne modifient en aucune manière les obligations générales auxquelles les exportateurs sont assujettis pour le rapatriement du produit de leurs exportations.

Elles ne peuvent en particulier avoir pour effet de prolonger les délais qui sont impartis à cet égard aux exportateurs.

Les intermédiaires agréés devront veiller à ce qu'il ne soit pas dérogé aux règles fixant les délais maximum de cession ou de rétrocession de devises.

F — Autorisations d'achats de devises pour opérations commerciales délivrées par l'Office des Changes avant le 8 août 1949 et non encore utilisées.

a) s'il s'agit de devises non traitées sur le marché libre, les cessions seront faites par l'Office aux nouveaux cours mentionnés dans le présent avis,

b) s'il s'agit de devises traitées sur le marché libre, la moitié des devises objet de l'autorisation devra être achetée à l'Office des Changes aux nouveaux cours pratiqués par lui, l'autre moitié devra être achetée au marché libre.

G — Règlement à l'Office des Changes de la contrevalleur en francs des importations effectuées au titre de l'aide américaine à l'Europe — Plan Marshall — sous le régime de la procédure P. R. E. — B.

Le taux à retenir pour le calcul de la contrevalleur en francs des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, sera le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement, étant précisé que, pour la fraction qui doit être calculée sur la base du marché libre des changes à Paris sera retenu le cours le plus élevé pratiqué sur ce marché le jour considéré, ou s'il n'y a pas de bourse ledit jour, le jour de la dernière bourse le précédant.

H — Règlement des comptes d'escale.

a) La mise en douane du navire est antérieure au 8 août 1949 :

Le règlement doit se faire sur la base des cours pratiqués pour les opérations commerciales avant le 8 août 1949 par l'Office des Changes. Il demeure bien entendu que le consignataire du navire aura dû encaisser les frêts inclus dans le compte d'escale sur la base de ces mêmes cours.

b) La mise en douane du navire est postérieure au 8 août 1949 :

Deux cas sont à distinguer :

1 — s'il s'agit de devises non traitées sur le marché libre, les achats ou les ventes seront faits par l'Office des Changes aux nouveaux cours indiqués dans la présente instruction.

2 — s'il s'agit de devises traitées sur le marché libre, les achats ou les ventes seront faits moitié à l'Office des Changes aux nouveaux cours pratiqués par lui et moitié au marché libre.

I — Paiement en francs des transports maritimes et aériens fixés en devises

a) s'il s'agit de devises non traitées sur le marché libre :

Le paiement doit se faire sur la base des nouveaux cours pratiqués par l'Office des Changes.

b) s'il s'agit de devises traitées sur le marché libre : dollars Etats-Unis, escudos, francs suisses, francs belges et francs de Djibouti :

Le paiement doit se faire sur la base du cours moyen de la devise considérée, ce cours moyen étant la moyenne arithmétique entre le cours pratiqué par l'Office des changes et celui coté au marché libre.

Chaque fois que le paiement en francs d'un billet de passage aura lieu par cession de devises traitées sur le marché libre, celles-ci seront négociées 50% auprès de l'Office des changes aux cours pratiqués par lui et 50% au marché libre. La cession des 50% au marché libre pourra être remplacée par un débit équivalent en compte « francs libres » ou le cas échéant, en compte « suisses libres en francs », « belges libres en francs » ou « portugais libres en francs ».

J — Transfert des excédents de recettes des compagnies étrangères de navigation aérienne.

a) s'il s'agit de devises non traitées sur le marché libre :

Le transfert doit se faire par achat de devises à l'Office des Changes aux nouveaux cours pratiqués par lui.

b) s'il s'agit de devises traitées sur le marché libre :

La moitié des devises à transférer devra être achetée à l'Office des Changes aux cours pratiqués par lui, et l'autre moitié devra être achetée au marché libre.

Avis relatif à l'irrévocabilité des contrats de change à terme.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent être exécutés les contrats de change à terme conclus avec l'Office des changes, à compter du 14 juillet 1949.

Les conditions d'application de ces mesures feront également l'objet d'instructions aux Intermédiaires.

*I — Contrats d'achat de devises à terme*1^o — Règle générale

En règle générale, les contrats d'achat de devises à terme conclus, à compter du 14 juillet 1949, sur le vu d'une licence d'importation, d'une déclaration autorisation d'importation ou d'une autorisation préalable doivent, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une levée de devises anticipée et sous réserve des dispositions du paragraphe 2^o ci-dessous, être obligatoirement exécutés à l'échéance, sur la base du cours prévu dans le contrat.

2^o — Exception à la règle générale

En cas d'inexécution de l'opération commerciale en vue de laquelle a été souscrit le contrat d'achat de devises à terme, et seulement dans ce cas, l'importateur a la faculté, avant l'échéance, de demander l'annulation du contrat de terme sans objet.

L'importateur doit, pour bénéficier de cette mesure, adresser à la banque domiciliaire, avant l'expiration du contrat de terme, une demande d'annulation accompagnée des exemplaires de la licence d'importation, de la déclaration autorisation d'importation ou de l'autorisation préalable en sa possession. Ces exemplaires sont ensuite transmis par la banque domiciliaire à l'Office des Changes aux fins d'annulation totale ou partielle selon le cas.

Si, à l'échéance du contrat de terme, l'importateur n'a pas demandé l'annulation de son contrat de change, celui-ci devient immédiatement exécutoire.

A cet effet, la banque domiciliaire lève les devises sur la base du cours prévu dans le contrat de terme et les cède immédiatement à l'Office des Changes sur la base du cours acheteur pratiqué par celui-ci à la date d'exécution du contrat.

Toutefois, si, par suite d'une modification des taux de change, le cours applicable le jour de l'exécution du contrat de terme est supérieur au cours sur la base duquel a été souscrit le contrat, la banque domiciliaire est tenue de verser la différence à l'Office des Changes.

*II — Contrats de vente de devises à terme*1^o — Règle générale

En règle générale, les contrats de vente de devises à terme conclus à compter du 14 juillet 1949, qu'ils soient souscrits à titre obligatoire ou facultatif, doivent, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un dénouement anticipé et sous réserve des dispositions du paragraphe 2^o ci-dessous, être obligatoirement exécutés à l'échéance, sur la base du cours prévu dans le contrat.

2^o — Exception à la règle générale

En cas d'inexécution de l'opération commerciale en vue de laquelle a été conclu le contrat de vente de devises à terme, et seulement dans ce cas, l'exportateur a la faculté, avant l'échéance, de demander l'annulation du contrat de terme devenu sans objet.

L'exportateur doit, pour bénéficier de cette mesure, adresser à la banque domiciliaire, avant l'échéance du contrat de terme, une demande d'annulation accompagnée des exemplaires de la licence d'exportation ou de l'engagement de change en sa possession. Ces exemplaires sont ensuite transmis par la banque domiciliaire à l'Office des Changes aux fins d'annulation totale ou partielle, selon le cas.

Si, à l'échéance du contrat de terme, l'exportateur n'a pas demandé l'annulation de son contrat de change, celui-ci devient immédiatement exécutoire.

A cet effet, la banque domiciliaire achète les devises au comptant sur la base du cours vendeur pratiqué à la date d'exécution du contrat par l'Office des Changes auquel elle les recède immédiatement sur la base du cours prévu dans le contrat.

Toutefois, si par suite d'une modification des taux de change le cours applicable le jour de l'exécution du contrat de terme est inférieur au cours sur la base duquel a été souscrit le contrat, la banque domiciliaire est tenue de verser la différence à l'Office des Changes.

Note explicative

L'attention des importateurs est appelée sur l'importance des modifications que le présent avis apporte à la réglementation antérieure, en vertu de laquelle les contrats de change échus (achats et ventes terme) qui n'auraient pas été levés, ni prorogés, ni expressément annulés, seraient annulés d'office le jour de l'échéance.

Dorénavant, en cas d'inexécution de l'opération commerciale, les importateurs devront, pour obtenir l'annulation de leur contrat de change à terme, se conformer strictement aux formalités prescrites par le présent avis (titre 1^{er} 2^o).

De même, en ce qui concerne les contrats de vente de devises à terme souscrits par les exportateurs, le principe est que, désormais, ils ne peuvent être annulés, en cas d'inexécution de l'opération commerciale que dans la mesure où l'exportateur se conforme strictement aux formalités prescrites par le présent avis (titre II, 2^o).

D'autre part, dans le cas où l'importateur ou l'exportateur ne demande pas l'annulation de son contrat de terme dans le délai imparti il serait inadmissible que l'exécution du contrat de terme procure au souscripteur un bénéfice de pure spéculation. C'est pourquoi le présent avis prévoit que, dans cette éventualité, le bénéfice de change doit être versé à l'Office des Changes.

AVIS aux importateurs et avis de l'Office des Changes relatif à l'annulation au 30 juin des crédits ouverts pour les autorisations d'achat des 1^{re} et 2^e tranches du Plan Marshall et la délivrance de nouvelles licences en vue de l'achèvement des contrats en cours d'exécution.

Les autorisations d'achat émises au titre des 1^{re} et 2^e tranches du Plan Marshall (2^e et 3^e trimestres

1948) ont été définitivement annulées au 30 juin dernier.

Il s'ensuit qu'un certain nombre d'importateurs n'ont plus la possibilité de mener à leur terme des opérations pour lesquelles les contrats avaient été déposés et les crédits ouverts en temps utile, mais qui n'ont pas donné lieu à la livraison des fournitures avant le 1^{er} juillet. Parfois même, la forclusion remonte en fait au 31 mars dernier, en raison du refus récemment opposé par l'ECA à des demandes d'extension de validité qui n'ont pas été présentées dans les conditions prescrites de forme ou de délais.

Pour permettre néanmoins l'achèvement des contrats en cours d'exécution, les dispositions suivantes ont été prises :

Les titulaires de licences délivrées sur les 2^e et 3^e trimestres 1948, qui justifieraient d'un contrat dont l'exécution se trouve suspendue en raison de la péremption des délais, soit au 31 mars, soit au 30 juin dernier, seront autorisés à déposer une nouvelle demande de licence pour un montant correspondant aux paiements restant à effectuer. Leur attention sera spécialement appelée sur l'obligation de conclure avec leur fournisseur un nouveau contrat à une date postérieure à celle de l'autorisation d'achat sur laquelle sera imputée la nouvelle licence, et de respecter à cette occasion les prescriptions édictées par l'ECA en matière de prix. En d'autres termes, la part du contrat qui n'a été réalisée dans les délais prescrits prendra le caractère d'une opération nouvelle, justifiable de la réglementation en vigueur à l'heure actuelle et assujettie aux différentes formalités qu'elle exige. Cette opération nécessitera une nouvelle ouverture de crédit dans une banque assignataire qui pourra être distincte de la banque initiale.

La licence demandée sera attribuée par priorité sur les dernières autorisations d'achat qui ont été notifiées ou sur celles qui seront notifiées prochainement. Bien entendu, le visa favorable devra se référer à une autorisation d'achat dont les conditions d'utilisation s'accordent avec la date réelle de livraison.

Les importateurs intéressés qui, au lieu de se conformer à ces dispositions, continueraient de recevoir les marchandises sous le couvert des autorisations d'achat périmées, ou qui négligeraient de renouveler leurs contrats devenus caducs, s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences pendant toute la durée de l'Aide Américaine, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des Changes.

AVIS relatif aux relations financières entre la zone franc et la Bolivie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Bolivie.

Il s'applique, à l'ensemble des territoires de la zone franc y compris le territoire de la Sarre mais à

l'exclusion de la Syrie, du Liban et de la Côte Française des Somalis.

TITRE I

EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

1^o — Les transferts entre la zone franc et la Bolivie ont lieu par crédit ou débit de comptes spéciaux en francs dénommés « comptes franco-boliviens ».

Ces comptes, dont le régime est défini au titre II ci-dessous, sont tenus, pour ordre, en dollars des Etats-Unis;

2^o — La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis retenu par la Banque de France pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par le Fonds de Stabilisation des Changes;

Ce taux est actuellement de 272,096 francs métropolitains pour un dollar des Etats-Unis;

3^o — Les contrats commerciaux, ainsi que les licences afférents soit à des exportations de marchandises françaises vers la Bolivie, soit à des importations de marchandises en provenance de ce pays, doivent obligatoirement être libellés en dollars des Etats-Unis.

TITRE II

RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT EN BOLIVIE

I. — Anciens comptes étrangers boliviens en francs.

Les anciens comptes étrangers boliviens, ouverts chez les intermédiaires dans la zone franc, demeurent régis par les dispositions de l'avis relatif au régime des avoirs étrangers dans les territoires relevant du Ministère des Colonies (titre II, A, 2^o) publié au Journal Officiel du Togo du 15 novembre 1945, page 605.

II. — Comptes franco-boliviens.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres des comptes franco-boliviens, au nom de leurs correspondants en Bolivie, préalablement habilités à cet effet par la Banque Centrale de Bolivie, et après accord de la Banque de France.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'Office des changes un relevé en triples exemplaires, des opérations enregistrées au cours du mois écoulé au crédit et au débit de chacun des comptes franco-boliviens ouverts sur leurs livres.

Le fonctionnement des comptes franco-boliviens est réglementé dans les conditions suivantes :

1^o — Opérations au crédit.

a) Un compte franco-bolivien peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, des sommes

provenant d'un autre compte franco-bolivien, et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque Centrale de Bolivie;

b) Un compte franco-bolivien ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte franco-bolivien sans une autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte franco-bolivien doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office des Changes. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre III ci-dessous.

2° — Opérations au débit.

a) Tout compte franco-bolivien peut être crédité librement par le crédit d'un autre compte franco-bolivien, et notamment par le crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque Centrale de Bolivie;

b) Tout virement d'un compte franco-bolivien à un compte étranger en francs autre qu'un compte franco-bolivien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des Changes;

c) Pour le surplus, tout paiement au profit d'un résident effectué par le débit d'un compte franco-bolivien, ne nécessite aucune autorisation préalable.

TITRE III

AUTORISATION DE TRANSFERT A DESTINATION DE LA BOLIVIE

1° — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Bolivie pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Bolivie, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants;

2° — Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiements ci-après :

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

b) Règlements afférents au trafic de réparations et de perfectionnement;

c) Règlements afférents aux prestations des services tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc;

d) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

e) Droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

f) Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien;

g) Impôts et amendes;

h) Règlements d'assurances et de réassurances, primes, indemnités;

i) Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises;

j) Tous autres règlements de même nature;

3° — Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

AVIS relatif aux achats de billets de banque étrangers par les Intermédiaires Agréés.

A compter de la publication du présent Avis, les Intermédiaires Agréés doivent se conformer aux dispositions ci-après, en ce qui concerne les achats de billets de banque étrangers présentés par leur clientèle.

1° — Billets exprimés dans une devise négociée sur le marché libre.

Aucune modification n'est apportée aux conditions de négociabilité de ces instruments de paiement qui peuvent être achetés, sans limitation de montant et sans justification de provenance ou d'identité, sur la base des cours pratiqués sur le marché libre le dernier jour ouvrable précédent celui de la négociation.

Les Intermédiaires Agréés qui détiennent des montants en billets de cette nature excédant leurs besoins, peuvent, soit les négocier entre eux, soit les céder à l'Office des Changes contre virement de devises en compte. Dans ce dernier cas, le montant du virement de l'Office des Changes sera cédé immédiatement par l'Intermédiaire Agréé au marché libre des changes à Paris.

2° — Billets exprimés dans une devise traitée exclusivement par l'Office des Changes.

Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à acheter les billets de banque exprimés dans une devise traitée exclusivement par l'Office des Changes, étant entendu :

— que ces achats ne peuvent porter que sur les billets et coupures indiqués au tableau ci-après (colonnes 1 et 2);

— que certains billets ne peuvent être achetés qu'aux voyageurs en provenance des pays indiqués à la colonne n° 3 et à concurrence, pour chaque voyageur, des montants indiqués à la colonne n° 4.

BILLETS — 1 —	COUPURES — 2 —	CERTAINS BILLETS NE PEUVENT ETRE ACHETES QU'AUX VOYAGEURS	
		En provenance de : — 3 —	A concurrence de : — 4 —
Livres sterling	5 £ et au-dessous (1)	Royaume-Uni, et unique- ment à des résidents Fran- çais à titre de reliquat de frais de voyage	5 £
Autres monnaies de la zone sterling	5 £ et au-dessous	Zone sterling	20 £
Livres Egyptiennes	20 £ et au-dessous	Egypte	20 £ (2)
Lires Italiennes	1.000 liras et au-dessous	Italie	10.000 liras
Couronnes suédoises	50 Kr et au-dessous	Suède	99 Kr.
Dollars canadiens	Toutes coupures	Canada	sans limite
Schillings autrichiens	20 schillings et au-dessous	Autriche et uniquement à des résidents français à titre de reliquat de frais de voyage	20 schillings
Dinars Yougoslaves	50 dinars et au-dessous	Yougoslavie	500 dinars
Pesos uruguayens		Uruguay	300 pesos (3)

(1) — A l'exclusion des coupures blanches de 5 £ du type ancien remboursables aux seuls guichets de la Banque d'Angleterre.

(2) — Pour tout montant supérieur, une autorisation de la "National Bank of Egypt" doit être présentée et transmise par les Intermédiaires Agréés à l'Office des Changes.

(3) — Pour tout montant supérieur, une autorisation du "Banco de la Republica Oriental del Uruguay" doit être présentée et transmise par les Intermédiaires Agréés à l'Office des Changes.

3° — Autres billets de banque étrangers.

Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à acheter librement à leur clientèle, sans limitation de montant et sans justification de provenance ou d'identité, et à négocier entre eux les billets de banque étrangers autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Les billets ainsi acquis peuvent être revendus aux résidents se rendant dans le pays d'émission des billets dans les conditions habituelles, c'est-à-dire en vertu d'une autorisation délivrée par l'Office des

Changes, et à concurrence des montants autorisés par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire.

Les opérations d'achat et de vente visées ci-dessus sont effectuées par les Intermédiaires Agréés, pour leur compte, et à des cours librement débattus.

Les diligences qui incombent à cet égard aux Intermédiaires Agréés feront l'objet d'instructions ultérieures.

Il est mis fin aux mesures de réquisition en vigueur pour autant qu'elles concernent des billets de banque étrangers visés au présent paragraphe.